STATUTS

Version approuvée lors de l'AGE du 13/12/2023

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1er:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMITE D'INTERET LOCAL DE LA GARONNE CIL de La Garonne

Article 2 - Objet et attendus :

Cette association a pour but de protéger et de défendre le lieu-dit La GARONNE, et éventuellement de participer aux projets et études d'aménagement le concernant, localement ou au niveau plus général de la commune et/ou de la métropole.

L'ensemble du lieu-dit et son périmètre d'action est divisé en secteurs suivant découpage mentionné dans le Règlement Intérieur (RI).

Les actions et doléances de l'Association seront conformes à l'esprit et à la lettre des lois et règlements concernant la préservation de l'environnement, l'urbanisme et cadre de vie, en particulier les diverses lois sur l'Air, l'Eau, le Littoral et plus généralement l'Environnement.

Association de quartier, le CIL doit respecter les convictions politiques de tous ses membres. Par ailleurs, les requêtes de l'Association étant par nature plutôt réclamatoires, le CIL doit, pour avoir le maximum d'efficacité et de crédibilité, être indépendant vis-à-vis des collectivités locales en place et de leurs représentants.

Article 3 - Siège social:

Le siège social est fixé à : LE PRADET

L'adresse exacte est mentionnée dans le règlement intérieur.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

Article 4 - Membres - Adhérents :

L'Association est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

- **Membres actifs :** sont membres actifs les personnes majeures habitant le quartier, ou y ayant intérêt, qui :
 - acceptent les présents statuts.
 - > sont agréés par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions.
 - sont à jour de leur cotisation annuelle.

THE ID GS

- **Membres d'honneur :** sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association.
 - Ils sont désignés par le Conseil d'Administration et sont dispensés du paiement de la cotisation.
 - ➢ Ils ne peuvent pas participer aux votes lors des Assemblées Générales. Ils peuvent être invités aux réunions du CA.

Article 5 - Radiations:

La qualité de membre se perd sur avis du Conseil d'Administration, sans recours possible, pour les motifs suivants :

- a) la démission, ou le non-paiement de la cotisation annuelle,
- b) le décès,
- c) un motif grave, la radiation est alors prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications.

Article 6 - Ressources:

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur, et notamment :

- a) les cotisations de ses membres,
- b) les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- c) les dons manuels.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire précédant l'exercice, sur proposition du CA.

Article 7 - Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, d'un maximum de 20 membres répartis par secteurs, qui sont élus pour 2 années lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Sont électeurs, les membres actifs de l'Association présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Pour garantir l'indépendance de l'Association telle que définie à l'article 2, les élu.e.s des Collectivités locales dans le champ d'intervention du CIL, ne peuvent pas être élus comme membres du CA. De fait, tout changement de situation en cours de mandat, entraînera l'exclusion du CA ou une cooptation par le CA (cooptation conforme à l'article 8).

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Peuvent être candidats à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire les membres actifs à jour de cotisation avant la fin de l'exercice précédent l'AG.

L'appel à candidature se fait en même temps que la convocation à l'AG.

Article 8 - Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres au minimum. Le Conseil d'Administration peut délibérer si au moins la moitié des membres élus sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage égalitaire, la voix du Président est prépondérante.

Outre les décisions statutairement dévolues aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires le Conseil d'Administration est la seule instance du CIL à disposer d'un pouvoir décisionnel.

En particulier, hors assemblée générale, le Conseil d'Administration peut coopter l'intégration au CA d'un membre actif à jour de cotisation avant la fin de l'exercice précédent l'AG. Cette démarche demeure soumise à validation lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui suivra .

Article 9 - Bureau:

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si demandé par au moins un administrateur, et pour une durée équivalente à celle de son mandat, un Bureau composé de :

- a) un.e Président.e du CIL,
- b) un.e ou deux Vice-président.e.s,
- c) un e Secrétaire et éventuellement un e Secrétaire adjoint e,
- d) un e Trésorier/trésorière et éventuellement un e Trésorier/trésorière adjoint e.

Le Bureau gère les affaires courantes de l'Association, tient à jour les archives, fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et lance les convocations.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire :

Une Assemblée Générale Ordinaire a lieu normalement chaque année ; elle est préparée par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.

La convocation peut être valablement faite par courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les inscriptions ou renouvellements d'inscription au CIL sont prises avant l'ouverture de l'AGO.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Bureau présente le rapport d'activités, celui-ci est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente le budget prévisionnel.

La situation financière et le budget prévisionnel sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le montant de la cotisation de l'exercice (N+1) est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les autres points à l'ordre du jour sont alors traités et font, éventuellement, l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les non adhérents peuvent assister aux débats mais ne peuvent pas débattre, ni participer aux votes.

73P JD GS

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire :

Sur demande du CA ou sur la demande de la moitié au moins des membres actifs du CIL, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les dispositions définies pour les AGO sont également applicables aux AGE mais seule une Assemblée Générale Extraordinaire a le pouvoir de modifier les présents statuts ou de prononcer la dissolution de l'Association. Une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est alors nécessaire pour l'adoption de ces motions.

Pour les autres sujets à l'ordre du jour les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 12 - Pouvoirs:

Un membre actif peut donner pouvoir à un autre membre actif pour le représenter à une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire pour voter en son nom. Il en est de même entre les membres du Conseil d'Administration pour les réunions de celui-ci.

Un membre ne peut pas faire valoir plus de :

- Deux pouvoirs pour une AGO ou une AGE.
- Un pouvoir pour une réunion de CA

Article 13 - Règlement intérieur :

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Ce règlement ne peut pas être en contradiction avec les présents statuts.

Article 14 - Fédération des CIL du Pradet et Associations diverses :

Le CIL peut être membre de la Fédération des CIL du Pradet et de diverses Associations, Groupements ou Comités agissant dans un des domaines d'intérêt le concernant.

Le choix d'adhérer ou de démissionner de ces Associations est de la compétence du Conseil d'Administration qui statue après en avoir délibéré.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, ou éventuellement parmi les membres actifs du CIL, le ou les représentants à ces associations; ces postes peuvent être cumulés avec ceux du Bureau. Le Président du CIL est représentant de droit.

Les élue.e.s des Collectivités, tels que définis à l'article 7, membres du CIL, ne peuvent pas être désignés à ces postes.

Un point sur ces adhésions et sur ce qui en découle est fait lors de chaque Assemblée Générale afin que les membres soient informés.

Article 15 - Action en justice :

En cas de besoin, le Conseil d'Administration est habilité à autoriser le Président ou un Viceprésident, à ester en justice au nom de l'Association, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire.

Article 16 - Gestion des fonds :

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'ouvrir un compte ou livret pour la gestion des fonds appartenant à l'Association.

Le Conseil d'Administration donne ordinairement pouvoir de gestion de ces comptes au Président et au Trésorier.

Article 17 - Indemnités :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursables, sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire devra faire apparaître, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 18 - Dissolution:

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le CA et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président

Le Secrétaire,

Le Trésorier.

PAR TO GS